

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2019 - RAAE n° 12 du 28 février 2019
publié le 28 février 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2109-0011 du 19 février 2019 portant renouvellement d'agrément au comité départemental du Val-d'Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours 001

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° 75-2019-02-22-01 du 22 février 2019 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « services extérieur des pompes funèbres » et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » et modification des statuts 004

Arrêté n° A19-072 du 28 février 2019 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée de Domont 028B

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 123/19/UER du 26 février 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 029

Arrêté n° 125/19/UER du 27 février 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Persan, l'Isle Adam et Nerville la Forêt 032

Arrêté n° 18.95.242 du 25 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Services Funéraires et Marbrerie MK » exploité par M.Masis Kévin KAYA à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires 035

Arrêté n° 2019-054 du 12 février 2019 portant modification de la dénomination du bureau de vote n° 4 de la commune d'Arnouville « Espace Fontaine – 46 avenue de la République / 1 rue de Boishue » 036

Arrêté n° 2019-058 du 12 février 2019 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 27 de la commune de Sarcelles à la maison de quartier Les Vignes Blanches, avenue Anne de Noailles 038

Arrêté portant agrément n° 02-95-2013 du 7 février 2019 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société ADCOMS sise 14 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles 040

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-19-019 du 21 février 2019 portant instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site d'exploitation de la société Gattefosse (Ex Libiol) à Soisy-sous-Montmorency 042

Pôle de l'appui territorial

Arrêté n°2019-002 du 22 février 2019 de CDAC 95 appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile sous l enseigne « Leclerc Drive » de 598 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises qui comprendra 6 pistes de ravitaillement, au sein de la ZAC du Moulin à vent, rue du Petit Albi à Osny 051

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2019/15058 du 12 février 2019 autorisant la société Panhard Développement à réaliser les travaux d'aménagement du lieu-dit « Fosse Hersent » - commune de Survilliers	054
Récépissé du 7 février 2019 de dépôt du dossier n° 95-2018-00080 de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux de rabattement de nappe du réseau d'assainissement de la sente des Marais à Osny	064
Récépissé du 11 décembre 2018 de dépôt du dossier n° 95-2018-00044 de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales dans la commune de Bruyères-sur-Oise	068
Récépissé du 11 février 2019 de dépôt du dossier n° 95-2018-00083 de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant le curage de l'étang communal dans la commune de Baillet-en-France	072
Récépissé du 16 janvier 2019 de dépôt du dossier n° 95-2019-02 de déclaration concernant le rejet d'eaux d'exhaure en phase de chantier dans le cadre de la création d'un ensemble immobilier – commune de Deuil-la-Barre	076
Récépissé du 28 janvier 2019 de dépôt du dossier n° 95-2019-00014 donnant accord pour le commencement des travaux concernant l'implantation de trois piézomètres et la réalisation de deux forages pour le rabattement de nappe en phase travaux dans le cadre de la construction de 3 bâtiments de logements - commune de Bezons	080
Récépissé du 16 janvier 2019 de dépôt du dossier n° 95-2019-00007 du 16 janvier 2019 de déclaration concernant le rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements - commune de Montmorency	084

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15077 du 19/02/2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement du restaurant Good Lunch sis 13, place du Grand Martroy à Pontoise	088
Arrêté n° 15092 du 19/02/2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement du cabinet médical dans un logement communal sis 54, rue la pêcherie à Mériel	090
Arrêté n° 15094 du 19/02/2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement du restaurant Pizza Family sis 6, avenue Jean Jaurès à Domont	092
Arrêté n° 15098 du 19/02/2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement d'un bureau de vente sis angle rue des Mousserons et boulevard de l'Oise à Cergy	094
Arrêté n° 19-15111 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Beauchamp	096
Arrêté n° 19-15112 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de BessancouRT	098

Arrêté n° 19-15113 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune d'Eaubonne	100
Arrêté n° 19-15114 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de La Frette-sur-Seine	102
Arrêté n° 19-15115 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune du Plessis-Bouchard	104
Arrêté n° 19-15116 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Saint-Leu-La-Forêt	106
Arrêté n° 19-15117 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune d'Auvers-sur-Oise	108
Arrêté n° 19-15118 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Butry-sur-Oise	110
Arrêté n° 19-15119 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Nesles-la-Vallée	112
Arrêté n° 19-15120 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Courdimanche	114
Arrêté n° 19-15121 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du	116

Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Menucourt

Arrêté n° 19-15122 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de L'Isle-Adam 118

Arrêté n° 19-15123 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Mériel 120

Arrêté n° 19-15124 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Méry-sur-Oise 122

Arrêté n° 19-15125 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Parmain 124

Arrêté n° 19-15126 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Louvres 126

Arrêté n° 19-15127 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Marly-la-Ville 128

Arrêté n° 19-15128 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Survilliers 130

Arrêté n° 19-15129 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune d'Andilly 132

Arrêté n° 19-15130 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 134

relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune d'Enghien-les-Bains	
Arrêté n° 19-15131 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune d'Ezanville	136
Arrêté n° 19-15132 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Montlignon	138
Arrêté n° 19-15133 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Montmorency	140
Arrêté n° 19-15134 du 28 février 2019 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – commune de Champagne-sur-Oise	142

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2019-02 du 19 février 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val d'Oise	144
---	-----

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D 2019-29 du 13 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Mme Marie-Noël NSINGI sise à Pontoise	148
Récépissé n° D 2019-30 du 13 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Mme Sandrine LACROIX sise à Bezons	150
Récépissé n° D 2019-31 du 14 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Mme BOUGEARD MORGAN sise à Argenteuil	152
Récépissé n° D 2019-32 du 18 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de Mlle Clémentine MASSUCO sise à Nesles-la-Vallée	154
Récépissé n° D 2019-33 du 18 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur M. Patrick CASEIRO sis à Herblay	156
Récépissé n° D 2019-34 du 18 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur M. SIDLER BENJAMIN sis à Cergy	158
Récépissé n° D 2019-35 du 19 février 2019 abrogeant le récépissé du 19 février 2019 portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à M. Michel PRULHIÈRE sis à Survilliers	160
Récépissé n° D 2019-36 du 19 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne	162

au nom de Mlle Elodie LODEWYCK présidente de la SAS ARC-EN-CIEL sise à Survilliers	
Récépissé n° D 2019-37 du 20 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur M. Laurent LORKENS sis à l'Isle-Adam	164
Récépissé n° D 2019-38 du 20 février 2019 de déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur M. Kenjy STAELEN sis à Vétheuil	166
Récépissé n° D 2019-39 du 20 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de la SAS SLIM SERVICES sise à Montmorency	168
Récépissé n° D 2019-40 du 21 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de Mme Nadège NORA sise à Montmorency	170
Récépissé n° D 2019-41 du 25 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de Mlle Dalias NKOUNKOU sise à Cergy	172
Récépissé n° D 2019-42 du 26 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de Mme Germaine GUARIN sise à Eaubonne	174

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018/DRIEE/SPE/117 du 12 février 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine dans le cadre du projet de la ZAC Coeur de ville situé sur la commune de Bezons	176
Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/003 du 15 février 2019 portant prolongation du délai d'instruction du dossier d'autorisation environnementale relatif au projet urbain mixte résidentiel et portuaire sur la commune de Corneilles-en-Parisis	186

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n°2019-121 du 21 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-78 du 7 février 2019 relatif aux locaux situés 15 avenue Séverine à Goussainville	188
Arrêté n°2019-133 du 25 janvier 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-419 du 12 avril 2018 concernant les locaux situés 32 ter rue du Colonel Fabien Marly-la-Ville	190
Arrêté n° 2019-137 du 26 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-1269 du 17 octobre 2014 concernant les locaux situés 51 rue du Gibet à Argenteuil	192

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2019-09 du 18 février 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont à ses collaborateurs	194
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	198
--	-----



PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-0011
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2017-0005 du 13 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental au Comité Départemental du Val-d'Oise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) ;

AP95 2019-0011

- VU** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1805 B 04 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSC 1 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 15 mai 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1805 A 06 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSE 1 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 17 mai 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PSE 2 - 1805 A 06 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSE 2 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 17 mai 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1806 B 09 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PAE FPS » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 04 juin 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806 B 08 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PAE FPSC » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 04 juin 2018 ;
- VU** l'affiliation du Comité Départemental du Val-d'Oise à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme attestée par lettre du 12 février 2019 ;
- VU** la demande d'agrément du Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS déposée le 11 janvier 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé au Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS.

Article 2 Le Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS est agréé pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

Article 3 Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 4 Le Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

AP 95 2019-0011

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié au Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75000 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP 95 2019-0011

003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-02-22-01 en date du 22 février 2019
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95)
au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres »
et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires »
ainsi que modification des statuts du Syndicat**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 22 février 2019 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2019-067

Vu les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le 3° du V de l'article L. 5219-5 du même code autorisant le conseil de territoire de l'établissement public territorial à restituer par délibération, avant le 31 décembre 2017, les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » aux communes des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée-Sud Grand Paris en date du 21 novembre 2017 portant détermination de ses compétences, notamment restitution des compétences « services extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » aux communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92) ;

Vu les délibérations respectives en dates des 20 décembre 2017 et 21 décembre 2017 des conseils municipaux des communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise (95), sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2018-06-04, n° 2018-06-05, n° 2018-06-06 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018, approuvant l'adhésion des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018 relative à la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu la lettre-circulaire n°2018-4 en date du 3 juillet 2018 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec avis de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes de Châtillon, de Montrouge et de Méry-sur-Oise, au titre des compétences susvisées ainsi que la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Puteaux du 12 septembre 2018 ; Mériel et Pierrefitte-sur-Seine du 20 septembre 2018 ; Boissy-Saint-Léger et Maisons-Laffitte du 24 septembre 2018 ; Nogent-sur-Marne du 25 septembre 2018 ; Malakoff du 26 septembre 2018 ; Châtenay-Malabry, Chennevières-sur-Marne, Le Bourget, Maisons-Alfort, Pontoise, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Suresnes, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Villemomble du 27 septembre 2018 ; Bonneuil-sur-Marne, Fresnes, Issy-les-Moulineaux La Courneuve et Villeneuve-la-Garenne du 4 octobre 2018 ; Villepinte du 6 octobre 2018 et Dugny du 8 octobre 2018, sur l'adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon, de Montrouge et de Méry-sur-Oise au titre des compétences susvisées ainsi que la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chaville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Créteil, Drancy, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Garches, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Grigny, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, La Garenne-Colombes, La Queue-en-Brie, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, Levallois-Perret, Montfermeil, Montreuil, Nanterre, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Puteaux, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Ouen-l'Aumône, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Valenton, Vanves, Villejuif, Villetaneuse et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I, L. 5211-20 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5-V-3° du CGCT susvisé, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris a restitué les compétences considérées aux communes de Châtillon et de Montrouge au 31 décembre 2017 ;

Considérant que compte tenu du retrait de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris du SIFUREP depuis le 1er janvier 2018 en vertu des dispositions précitées, plus aucun établissement public de coopération intercommunale n'est adhérent au Syndicat depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors de constater que depuis cette date, le SIFUREP est passé de fait du statut juridique de « syndicat mixte fermé » à celui de « syndicat de communes » ;

Considérant qu'il convient donc pour le SIFUREP de modifier ses statuts pour prendre en compte cette évolution ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et / ou gestion des crématoriums et sites cinéraires », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : Est constatée la transformation du SIFUREP, syndicat mixte fermé en syndicat de communes à compter du 1^{er} janvier 2018, compte tenu du retrait de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris du SIFUREP à cette même date, dans les conditions définies par le 3° du V de l'article L. 5219-5 du CGCT.

Par voie de conséquence, sont modifiés les statuts du SIFUREP par délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018 susvisée.

Article 3 : Les nouveaux statuts joints en annexe à la délibération précitée, sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sont annexés au présent arrêté.

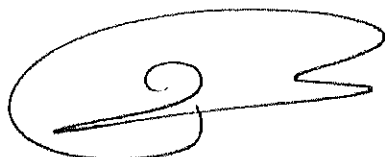
Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 22 février 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

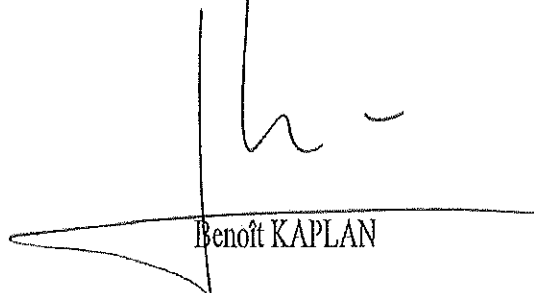
François RAVIER

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



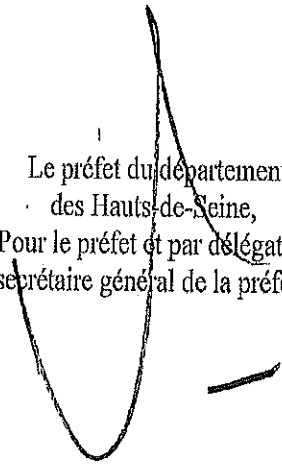
Vincent ROBERTI

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Benoît KAPLAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



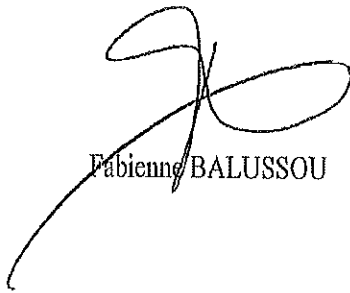
Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



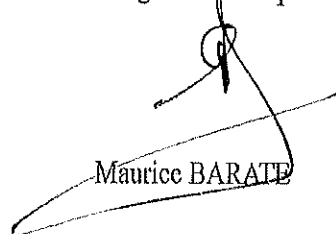
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Fabienne BALUSSOU

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet
le secrétaire général de la préfecture



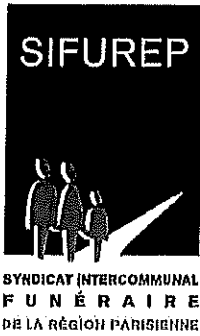
Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE I

STATUTS DU SIFUREP

(Annexe à la délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018)



Vu pour être annexé
à la délibération
n° 2018-06-07 du
12 juin 2018
L'adjoint administratif délégué


Françoise AUBERT

STATUTS

Approuvés par délibération n°2018-06-07 du comité syndical du 12 juin 2018

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier précisant en son article premier que « *Le Syndicat est constitué à partir du 1^{er} janvier 1926, sans limitation de durée* ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal, proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs, l'existence de ce service à la disposition permanente des collectivités les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes adhérentes.

Les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ont ouvert de nouvelles possibilités aux communes et à leurs structures de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part, la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses adhérents (article L.5211-4-1) et, d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (article L.5221-1).
- Le Code des marchés publics, a ouvert la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004, a été créée la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires et qui s'est dès lors retrouvée adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification a été entérinée dans les statuts du Syndicat par un arrêté inter préfectoral en date du 4 juin 2007.

Certaines collectivités ont ensuite fait part de leur souhait de pouvoir confier au SIFUREP leur compétence en matière de cimetières. Une modification des compétences du Syndicat et une adaptation aux règles des syndicats à la carte ont donc été nécessaires.

De surcroît, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales a procédé à la modification de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés dont il convenait de tenir compte.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en ce sens par arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013.

Le SIFUREP a souhaité offrir la possibilité à des communes et structures intercommunales de lui confier leur compétence en matière de crématoriums et sites cinéraires, sans leur imposer systématiquement le transfert de la compétence « service extérieur des pompes funèbres ».

Les statuts ont donc été modifiés en ce sens par arrêté inter préfectoral du 1^{er} décembre 2015.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été modifiés par arrêté inter préfectoral du 4 novembre 2016 afin de tenir compte du changement de siège social au 173 175 rue de Bercy 75012 Paris.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont été publiées et ont un impact sur le cadre institutionnel du SIFUREP.

En effet, dans le cadre de la mise en place de la Métropole du Grand Paris, la communauté de communes de Châtillon-Montrouge, adhérente au SIFUREP, a été intégrée au 1^{er} janvier 2016 à l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris. Or la communauté de communes de Châtillon-Montrouge disposait, avant cette intégration, d'une compétence facultative « service funéraire », au titre de laquelle elle était membre du SIFUREP.

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, dès sa création, au 1^{er} janvier 2016, l'EPT Vallée Sud Grand Paris a repris, de plein droit, la compétence facultative « service funéraire » de la communauté de communes, uniquement pour le périmètre de cette ancienne communauté de communes, soit la commune de Châtillon et la commune de Montrouge.

Dans le silence de l'article L.5219-5 précité sur les règles applicables lorsque les établissements publics de coopération intercommunale étaient adhérents à des syndicats comme le SIFUREP antérieurement au 1^{er} janvier 2016, la Préfecture de Paris, dont dépend le SIFUREP, a considéré qu'il n'existait pas de substitution de l'EPT au sein des syndicats préexistants. Il en résulte que, dès sa création, au 1^{er} janvier 2016, l'EPT Vallée Sud-Grand Paris a repris, de plein droit, les compétences facultatives « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires », pour le territoire des communes de Châtillon et de Montrouge, sans s'être substitué à l'ancienne communauté de communes au sein du SIFUREP.

Le conseil de territoire de l'EPT a donc délibéré le 12 avril 2016 pour adhérer au SIFUREP. La procédure d'adhésion est arrivée à son terme et l'arrêté inter préfectoral n°75-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 a entériné l'adhésion au SIFUREP de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon et Montrouge, au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, le conseil territorial de l'EPT avait la possibilité, par délibération, de restituer avant le 31 décembre 2017 ces compétences aux communes de l'ancienne communauté de communes de Châtillon-Montrouge. A défaut de délibération restituant les compétences aux communes, l'EPT exercerait ces compétences pour l'intégralité de son territoire et se retirerait du SIFUREP.

C'est ainsi que, par délibération du 21 novembre 2017 et conformément aux dispositions précitées, l'Etablissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris a décidé de restituer à la commune de Châtillon et à la commune de Montrouge les compétences « Services extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ». En conséquence, l'EPT s'est retiré du SIFUREP au 1^{er} janvier 2018.

Souhaitant continuer à bénéficier de l'expertise du SIFUREP, la commune de Châtillon a demandé son adhésion au Syndicat au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 20 décembre 2017.

De même, la commune de Montrouge, a demandé son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 21 décembre 2017.

Ainsi, les adhérents au SIFUREP ne sont plus que des communes et le SIFUREP a désormais la nature juridique d'un syndicat de communes tel que prévu aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT. Il convient donc de modifier les statuts en conséquence.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat de communes à la carte ayant pour objet l'exercice des compétences « service extérieur des pompes funèbres », « crématoriums et sites cinéraires » et « cimetières ». Il a pour adhérents des communes, mentionnées en annexe 1.

Article 2 : Compétences du Syndicat :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui en font expressément la demande, suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 6, une ou plusieurs des compétences énoncées ci-après (articles 2-1 à 2-3).

Article 2-1 : Compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. A ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.

Article 2.2 : Compétence « crématoriums et sites cinéraires »

Le Syndicat crée et / ou gère des crématoriums et sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Article 2.3 : Compétence « Cimetières »

Le Syndicat exerce la compétence en matière de cimetières, existants ou à créer, conformément aux dispositions des articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant. Dans ce cadre, il est notamment compétent pour créer et/ou agrandir et/ou procéder à la translation des cimetières.

Il exerce en outre tous les pouvoirs de gestion découlant de cette compétence.

Article 3 : Missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, en particulier entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des prestations et missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant.

En outre, le Syndicat lance toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de sites cinéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :

- Soit à la demande d'une ou de plusieurs communes adhérentes,
- Soit sur décision de son Comité Syndical, s'agissant d'études intéressant un secteur, voire la totalité de son territoire.

Le Syndicat assure également toute mission de conseil, d'assistance et de formation auprès de ses adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le Syndicat est autorisé à conduire toute action en matière de développement durable, de nature à permettre la maîtrise de la demande d'énergie ou à répondre aux objectifs de la transition énergétique, dès lors que ces actions sont en lien avec son objet et les biens dont il assure la gestion.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

Article 6 : Adhésion de nouvelles communes membres et transfert de compétence

Toute nouvelle adhésion de communes s'effectue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le transfert d'une compétence par un adhérent s'opère dans les conditions suivantes :

- o Toute commune déjà adhérente du Syndicat peut transférer une ou plusieurs compétences supplémentaires, sur demande de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée soit par une délibération concordante du Comité Syndical soit par décision concordante du Président sur délégation dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat ou, à défaut, le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision du Syndicat est devenue exécutoire.

- o S'agissant de la compétence 2.1, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les équipement(s) préexistant(s) liés à la mission en matière de service extérieur des pompes funèbres objet(s) du transfert.
- o S'agissant de la compétence 2.2, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les sites cinéraires et/ ou le ou les crématorium(s) objet(s) du transfert.
- o S'agissant de la compétence 2.3, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les cimetièr(e)s objet(s) du transfert, qui constitue(nt) le(s) cimetière(s) de rattachement des communes concernées.

Lors de tout nouveau transfert de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

Article 6 bis : Retrait et reprise de compétence de communes membres

Le retrait d'une commune du Syndicat est possible suivant les conditions légales et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La reprise d'une ou de plusieurs compétences par une commune demeurant adhérent du Syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise s'effectue sur demande de la commune adhérente formulée par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée par délibération concordante du Comité Syndical.
2. La date d'effet de la reprise intervient à l'expiration de la ou des convention(s) conclue(s) pour l'exercice de la compétence considérée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La délibération du Comité Syndical fixe la date de reprise au regard de la condition posée à l'alinéa précédent.

3. Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Lors de toute reprise de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité syndical

Article 7-1 Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Chaque commune adhérente élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouvelle commune adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Article 7-2 Modalités de vote

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations spécifiques à l'une des compétences du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des toutes les communes adhérentes ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

2. Lors du vote des délibérations, il est attribué un nombre de voix déterminé en application des règles suivantes :

a/ Pour les délibérations portant sur les affaires d'intérêt commun :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des communes adhérentes qui ont transféré la compétence mentionnée à l'article 2.3 en sus de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 2.1 et 2.2.

b/ Pour les délibérations portant sur l'une des compétences :

- une voix est attribuée à chaque délégué.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Article 9 : Organes consultatifs

Article 9-1. Faculté de créer des commissions et comités consultatifs

Si nécessaire, le Comité Syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs.

Article 9-2 : Les commissions locales des cimetières intercommunaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence en matière de cimetières (article 2-3), des commissions locales des cimetières intercommunaux (CLCI) peuvent être créées par le Comité Syndical pour les cimetières qui sont intercommunaux avant le transfert de la compétence au Syndicat, en tenant compte notamment des cimetières de rattachement mentionnés dans les délibérations concordantes de transfert de la compétence conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 10 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des organes consultatifs qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il est habilité à recevoir les recettes mentionnées à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

S'agissant des contributions des communes adhérentes, le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles chaque commune adhérente supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le ou la Trésorier(e) Principal(e) de « Paris – Etablissements publics locaux ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral en approuvant les termes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

S'agissant des communes adhérentes à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces derniers ne modifient pas le contenu des compétences déjà transférées. En revanche, tout nouveau transfert de compétences ou toute reprise de compétences s'effectuera désormais en application des présents statuts.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 4 novembre 2016.

Annexe 1
(adhérents au 1^{er} juin 2018)

Adhérents	Départements
ALFORTVILLE	94
ANTONY	92
ARCUEIL	94
ARGENTEUIL	95
ASNIERES-SUR-SEINE	92
AULNAY-SOUS-BOIS	93
AUBERVILLIERS	93
BAGNEUX	92
BAGNOLET	93
BIEVRES	91
BOBIGNY	93
BOIS-COLOMBES	92
BONDY	93
BOISSY-SAINT-LEGER	94
BONNEUIL SUR MARNE	94
BOULOGNE-BILLANCOURT	92
BOURG-LA-REINE	92
BRY-SUR-MARNE	94
CACHAN	94
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94
CHARENTON-LE-PONT	94
CHATENAY-MALABRY	92
CHAVILLE	92
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94
CHEVILLY-LARUE	94
CHOISY-LE-ROI	94
CLAMART	92
CLICHY-la-GARENNE	92
CLICHY-SOUS-BOIS	93
COLOMBES	92
COURBEVOIE	92
CRETEIL	94
DRANCY	93
DUGNY	93
EPINAY-SUR-SEINE	93
FONTENAY-aux-ROSES	92
FONTENAY-sous-BOIS	94

Adhérents	Départements
FRESNES	94
GARCHES	92
GENNEVILLIERS	92
GENTILLY	94
GONESSE	95
GRIGNY	91
ISSY-les-MOULINEAUX	92
IVRY-sur-SEINE	94
JOINVILLE-le-PONT	94
LA COURNEUVE	93
LA GARENNE COLOMBES	92
LA QUEUE-EN-BRIE	94
LE BLANC-MESNIL	93
LE BOURGET	93
LE KREMLIN-BICETRE	94
LE PERREUX SUR MARNE	94
LE PLESSIS ROBISON	92
LE PRE- SAINT GERVAIS	93
LES LILAS	93
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93
LEVALLOIS-PERRET	92
L'HAY-LES-ROSES	94
L'ILE-SAINT-DENIS	93
MAISONS-ALFORT	94
MAISONS-LAFFITTE	78
MALAKOFF	92
MERIEL	95
MONTFERMEIL	93
MONTREUIL	93
NANTERRE	92
NOGENT-SUR-MARNE	94
NOISY LE SEC	93
ORLY	94
PANTIN	93
PIERREFITTE	93
PONTOISE	95
PUTEAUX	92
RIS-ORANGIS	91
ROMAINVILLE	93
ROSNY sous BOIS	93
RUEIL MALMAISON	92
RUNGIS	94
SAINT-CLOUD	92
SAINT-DENIS	93

Adhérents	Départements
SAINT-MANDE	94
SAINT MAUR DES FOSSES	94
SAINT MAURICE	94
SAINT-OUEN	93
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95
SCEAUX	92
STAINS	93
SUCY-EN-BRIE	94
SURESNES	92
THIAIS	94
VALENTON	94
VANVES	92
VILLEJUIF	94
VILLEMOMBLE	93
VILLENEUVE la-GARENNE	92
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94
VILLEPINTE	93
VILLETANEUSE	93
VITRY-SUR-SEINE	94
100	

Annexe 2
(Adhérents au 1^{er} juin 2018)

Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARGUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE- BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR- MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR- MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-la-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-aux-ROSES	92	X	X		1

Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
FONTENAY-sous-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-les-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-sur-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-le-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS- BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY sous BOIS	93	X	X		1
RUEIL MALMAISON	92	X	X		1

Adhérents	Dept	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X	X		1
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSÉS	94	X	X		1
SAINT MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN- L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE la- GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT- GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	1	1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
100		100	95	1	100

100 Villes adhérentes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 072

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CONSTATANT LA FIN DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE DE DOMONT

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté du 27 mars 1998 autorisant la création du syndicat intercommunal du lycée de Domont ;

VU la délibération du 6 avril 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée de Domont actant le principe de sa dissolution, sous réserve du transfert effectif des terrains d'assiette du lycée et de sa salle polyvalente ;

VU la délibération du 6 novembre 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée de Domont relative à la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 6 novembre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée de Domont décidant de reverser un montant complémentaire à la commune de Domont pour la gestion administrative du syndicat pour l'année 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1) Attainville | du 20 décembre 2018 |
| 2) Baillet-en-France | du 14 décembre 2018 |
| 3) Bouffémont | du 20 décembre 2018 |
| 4) Domont | du 13 décembre 2018 |
| 5) Ezanville | du 29 novembre 2018 |
| 6) Maffliers | du 22 novembre 2018 |
| 7) Moisselles | du 20 décembre 2018 |
| 8) Montsourt | du 7 décembre 2018 |
| 9) Piscop | du 18 décembre 2018 |

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal du lycée de Domont a pour objet l'acquisition du terrain viabilisé nécessaire au lycée de Domont ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assise du lycée de Domont a été transféré à la région Ile de France, en application de l'article L. 214-7 du code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, « *le syndicat est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire* » ;

CONSIDÉRANT que l'emprunt souscrit par le syndicat intercommunal du lycée de Domont est arrivé à échéance le 25 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun reste à payer ou à recouvrer, aucun solde de trésorerie, aucune régie d'avance à clôturer au jour du présent arrêté.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de personnels à répartir, l'activité du syndicat étant gérée ponctuellement, au titre d'une activité accessoire, par deux agents publics.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, quand la liquidation ne peut être concomitante à la fin de l'exercice des compétences, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée de Domont est constaté à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal du lycée de Domont conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui devra intervenir dans les meilleurs délais

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat intercommunal du lycée de Domont et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal du lycée de Domont et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral A 19 – 072 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée de Domont

028D

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 123/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 92 «Attainville» de la N104 dans le sens Roissy > Cergy au PR 9+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation en continu du 27 février au 1^{er} mars 2019

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante, sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul», au carrefour giratoire 7 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 6 puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 5, n° 4, n° 3b puis n° 3a - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 26 février 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 125/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Persan, l'Isle Adam et Nerville la Forêt,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

.../..

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Persan, l'Isle Adam et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu du 4 au 8 mars 2019 dans le sens Paris > Province du PR 28+000 au PR 31+000.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour le balisage de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 27 février 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur KAYA Masis Kevin, Président de la SASU « SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK », dont le siège social se situe 151 Bis, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK », sis 34, rue Jean Jaurès – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 29 janvier 2018 portant habilitation n°18.95.242;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 19 février 2019;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n°18.95.242 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK », exploité par Monsieur KAYA Masis Kevin, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation des corps (en sous - traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous - traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous - traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous - traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.95.242.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 24 février 2020. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
LA DIRECTRICE

Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2019-054
portant modification de la dénomination
du bureau de vote n° 4 de la commune d'ARNOUVILLE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 5 sur la commune d'ARNOUVILLE ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2019 du maire d'ARNOUVILLE sollicitant le changement de dénomination du bureau de vote n°4 ;

CONSIDERANT que le changement de dénomination est sans incidence sur le périmètre du bureau de vote ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dénomination du bureau de vote n° 4 de la commune d'ARNOUVILLE est fixée comme suit :

- Espace Fontaine – 46 avenue de la République / 1 rue de Boishue

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

.../...

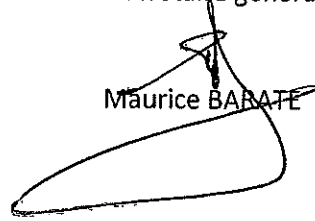
Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire d'ARNOUVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then down and around to the right, ending with a small flourish.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2019-058
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 27
de la commune de SARCELLES

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant redécoupage des bureaux de vote n°6, 8, 10, 16, 18, 21 et 22 de la commune de SARCELLES ;

VU le courrier en date du 4 février 2019 du maire de SARCELLES sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n°27 ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de SARCELLES pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 27 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n°27 de la commune de SARCELLES est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Maison de quartier Les Vignes Blanches - avenue Anna de Noailles

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

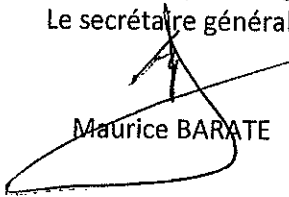
.../...

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de SARCELLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRÊTÉ

**portant agrément N° 02-95-2013
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société ADCOMS, sise 14 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande présentée le 1er février 2019 par la société ADCOMS, dont le siège social se situe 14 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société ADCOMS dispose d'un établissement principal sis 14 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200) ;

CONSIDÉRANT que la société ADCOMS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société ADCOMS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société ADCOMS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 14 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200).

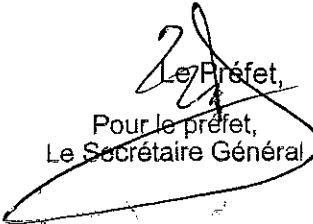
Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 07 FEV. 2019


Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2019**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-019
portant instauration de servitudes d'utilité publique
Société GATTEFOSSE (Ex. LIBIOL) à SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-2, L. 126-1 et L. 153-60 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société LIBIOL rachetée par la société GATTEFOSSE pour son site situé au 4 et 4 bis avenue Alexandre Dumas sur le territoire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la demande du 19 octobre 2017 de la société GATTEFOSSE en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique portant sur les parcelles cadastrales n° 142 et n° 143 de son site implanté au 4 et 4 bis avenue Alexandre Dumas sur le territoire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

VU les différents rapports et suivis relatifs aux diagnostics des sols et des eaux souterraines de la société TAUW ENVIRONNEMENT entre 2003 et 2006 :

- diagnostic des sols et eaux souterraines de mai 2003,
- suivi de la qualité chimique des eaux souterraines d'octobre 2003 et avril 2006 ;

VU les travaux réalisés par la société POLLUTION SERVICE de novembre 2003 à septembre 2004 ;

VU la pose des piézomètres par la société SOGREAH en octobre 2007 ;

VU les différents rapports et suivis relatifs aux diagnostics des eaux souterraines de SOGREAH entre 2008 et 2009 :

- diagnostic de la qualité des eaux souterraines entre février et octobre 2008,
- diagnostic de la qualité des eaux souterraines de juin 2009,
- investigations complémentaires en juin et juillet 2009,
- étude détaillée de caractérisation de l'état des milieux de juillet 2009 ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires de la société SOGREAH d'octobre 2009 ;

VU les différents diagnostics de la qualité chimique des eaux souterraines de la société ARTELIA Eau et Environnement entre 2012 et 2013 ;

- diagnostic de la qualité des eaux souterraines d'avril 2012,
- diagnostic de la qualité des eaux souterraines de février 2013,
- diagnostic de la qualité des eaux souterraines de juillet 2013 ;

VU les différents diagnostics de la qualité de l'air ambiant réalisé par le Laboratoire central de la Préfecture de Police de Paris de février et juillet 2013 ;

VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires de la société ARTELIA Eau et Environnement d'avril 2013 ;

VU les différents diagnostics de la qualité chimique des eaux souterraines de la société ARTELIA Eau et Environnement :

- diagnostic de la qualité des eaux souterraines de mars 2014,
- diagnostic de la qualité des eaux souterraines d'août 2014 ;

VU la réalisation des travaux de dépollution par venting et biodégradation par la société SOLEO et les différentes analyses de suivi de la qualité chimique des eaux souterraines et des gaz du sol entre septembre 2015 et août 2017 ;

VU le diagnostic de la qualité de l'air ambiant réalisé par le Laboratoire central de la Préfecture de Police de Paris de juillet 2017 :

- rapport de réception de la dépollution et analyse des risques résiduels de septembre 2017 de la société ARTELIA Eau et Environnement,
- dossier de restriction d'usage d'octobre 2017 de la société ARTELIA Eau et Environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise du 6 juillet 2018 proposant à Monsieur le préfet de lancer la procédure instituant des servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis émis par le service interministériel de défense et de protection civiles le 10 août 2018 sur la demande de la société GATTEFOSSE ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé le 30 août 2018 sur la demande de la société GATTEFOSSE ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable le 19 septembre 2018 sur la demande de la société GATEFOSSE ;

VU l'avis du 30 septembre 2018 émis par la société GATTEFOSSE, propriétaire des terrains du site, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY par délibération du 22 novembre 2018 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet au cours de sa séance du 13 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 22 janvier 2019 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées anciennement sur le site sis au 4 et 4 bis avenue Alexandre Dumas à SOISY-SOUS-MONTMORENCY par la société GATTEFOSSE relevaient de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'elles sont à l'origine des pollutions des sols et des eaux souterraines constatées sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions peuvent constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des opérations de réhabilitation prescrites par arrêté du 9 avril 2015 susvisé ont déjà été menées sur les parcelles considérées et que suite à ces opérations, une pollution résiduelle subsiste pouvant présenter des risques pour la santé des personnes vivant, travaillant ou séjournant sur ces terrains ;

CONSIDÉRANT que cette situation rend nécessaire l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L. 515-9 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique vise à conserver la mémoire des activités industrielles exercées sur ces parcelles et à tenir compte des pollutions résiduelles dans le cadre des futures utilisations, travaux d'aménagement et de s'assurer de la compatibilité des occupations ;

CONSIDÉRANT que les servitudes demandées visent à assurer la maîtrise du risque sanitaire associé à la présence de composés volatils pouvant induire un transfert de vapeurs vers l'intérieur des constructions, depuis la nappe, via les sols ;

CONSIDÉRANT que les servitudes demandées visent à assurer la gestion des pollutions et les problématiques en résultant ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions et précautions d'usage sur les parcelles cadastrales n° 142 et n° 143 du site implanté au 4 et 4 bis avenue Alexandre Dumas sur le territoire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 13 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

A R R E T E

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sur l'ancien site d'exploitation de la société GATEFOSSE, situées sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, 4 et 4b

avenue Alexandre Dumas.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales référencées 142 et 143. Les surfaces respectives de ces parcelles sont de 264 et 352 m² et sont référencées en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les servitudes proposées sur les parcelles concernent la gestion et l'utilisation du sol et du sous-sol ainsi que l'exécution, la gestion et l'utilisation des eaux souterraines, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 3 à 4.7 du présent arrêté.

Article 3 : Détermination des usages au moment de la mise en place des restrictions

Les terrains, après les travaux de réhabilitation, sont dans un état tel qu'ils sont compatibles avec un aménagement dans les bâtiments actuels ou de nouveaux bâtiments sans sous-sol et avec l'accueil d'activités tertiaires, notamment un centre de formation pour adultes, ou une activité industrielle (soit ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit soumise au régime de la déclaration, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme), aux conditions d'exposition maximale de 220 jours par an à raison de 7,5 heures de présence par jour dans les locaux.

Les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel et assimilé, crèches, écoles ou tout autre lieu d'accueil destiné à l'enfance (de 0 à 17 ans) ne sont pas autorisées dans l'état sauf mise en œuvre par le ou les propriétaires des prescriptions de l'article 4.7.

Article 4: Types de servitudes retenues

article 4.1 : travaux et affouillements

– en zone non saturée.

Ces règles visent à permettre la gestion des terres excavées :

Les terres devant être excavées dans le cadre de travaux futurs devront faire l'objet d'un contrôle analytique pour rechercher des COVH.

En cas de nécessité d'élimination hors site de ces terres, la filière d'évacuation devra être sélectionnée en fonction des résultats analytiques de caractérisation obtenus.

Les travaux devront faire l'objet d'un contrôle visuel et organoleptique pour récupérer d'éventuels impacts de pollutions, lesquelles nécessiteront une excavation et une évacuation hors site.

– en zone saturée.

Ces règles visent à permettre la gestion des terres excavées :

Les terres devant être excavées en zone saturée dans le cadre de futurs travaux d'aménagement devront faire l'objet d'un ressuyage sur une plateforme adaptée de façon à permettre la récupération et le traitement des eaux de ressuyage. La gestion des eaux issues d'éventuels rabattement de nappe ou de pompage en fond de fouille devra également être adaptée à sa qualité.

Un contrôle analytique des eaux de ressuyage des terres et/ou des eaux de rabattement ou de fond de fouille devra être réalisé sur ces dernières par l'analyse des COHV. En cas de nécessité, un traitement adapté devra être mis en place préalablement au rejet de ces dernières.

Les terres ressuyées devront faire l'objet d'une caractérisation analytique identique à celle décrite au paragraphe ci-dessus pour les sols non saturés en eau.

En cas d'excavation, un plan de gestion des terres doit être mis en œuvre dans le cadre des

investigations menées par le maître d'ouvrage. Ce plan de gestion doit permettre de déterminer si les terres peuvent être réutilisées sur site avec ou sans traitement préalable ou éliminées/valorisées hors site dans des filières dûment autorisées à les traiter.

Dans le cas d'une réutilisation sur site (remblai), les terres ne doivent pas être placées sous le niveau piézométrique de la nappe ni directement accessibles à la surface par les usagers de la zone. Un filet avertisseur doit également être mis en place pour signaler leur présence. Les zones où sont réutilisées ces terres sont identifiées sur un plan cadastral qui est attaché aux actes administratifs successifs publiés à la conservation des hypothèques.

Dans le cas d'un traitement des terres sur site, le maître d'ouvrage doit en informer au préalable monsieur le préfet, le maire de Soisy-sous-Montmorency et le propriétaire du terrain afin de disposer des autorisations nécessaires.

Les terres évacuées hors site en vue d'une élimination/valorisation font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets (BSD).

Lors de la phase de travaux, un coordinateur SPS intervient sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur et formule les recommandations adéquates en rapport avec la situation environnementale des terrains.

Les terres en attente de leur évacuation ou de leur réutilisation sont stockées sur une aire clairement identifiée. Toutes les mesures sont prises pour limiter les envols, limiter leur lixiviation (protection par des géomembranes...).

article 4.2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Le personnel d'entretien du site, de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devront être sensibilisés aux règles de préservation des sols ainsi qu'à l'ouvrage de surveillance des eaux souterraines (Pz 1bis).

Un protocole spécifique hygiène et sécurité devra être mis en place lors des phases de travaux, afin de limiter l'exposition des travailleurs aux poussières et autres matériaux potentiellement contaminés. Les préconisations seront adaptées à la qualité des sols et des eaux rencontrées au droit de chaque zone.

Pour ce faire, les travailleurs devront respecter les mesures de prévention suivantes :

- port des équipements de protection individuelle, adaptés,
- contrôle de l'atmosphère de travail et port d'équipement de protection adapté (masque) si dépassement des valeurs d'exposition réglementaire.

La présence de zones de pollution potentiellement dans les sols devra être prise en compte dans le plan général de coordination et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

article 4.3 : sols et sous-sols

La mise en place de zones d'espaces verts est acceptée au droit du site, sous réserve que ces dernières soient réservées à des cultures ornementales. La mise en place des activités suivantes ne pourra donc être envisagée qu'après réalisation préalable d'une évaluation des risques sanitaires :

- jardin ou potager pour production de fruits et légumes de consommation,
- élevage animalier à des fins de consommation.

article 4.4 : les eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines pour un usage d'irrigation, d'arrosage, sanitaire et domestique, ainsi que tout contact direct avec la nappe est interdit, ainsi que tout usage industriel.

L'interdiction s'applique également à la réalisation d'ouvrages tels que les forages et les puits, excepté celle d'ouvrage de surveillance.

Seul les usages « en circuit fermé » sont acceptés (pompe à chaleur), toute utilisation des eaux souterraines est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation des risques sanitaires au

regard de l'usage qui serait envisagé.

article 4.5 : ventilation

Des dispositifs de ventilation doivent être mis en place dans les sous-sols et/ou premier niveau (si absence de sous-sols) des bâtiments de manière à réduire le risque sanitaire lié à l'inhalation de vapeurs de composés toxiques. Le renouvellement de l'air ambiant doit être conforme à l'usage.

article 4.6 : équipements et réseaux

Toutes nouvelles canalisations d'eau potable sont implantées en dehors des zones polluées par des composés organiques. En cas d'impossibilité, toutes les dispositions nécessaires pour protéger ces canalisations sont mises en œuvre, sauf étude particulière établissant l'absence de nécessité de telles dispositions.

Un rayon de 1 m autour du piézomètre (pz1bis) de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines. La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit de la zone de protection du piézomètre exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réparation de celui-ci.

Si ce rayon ne peut être respecté, toutes les dispositions utiles sont mises en œuvre pour assurer une protection équivalente de l'ouvrage.

Si un ouvrage est endommagé gravement suite à des travaux, le porteur du projet de construction doit en informer sans tarder monsieur le préfet ainsi que les services de la mairie. L'ouvrage doit par la suite être réimplanté et assurer les mêmes fonctions que l'ouvrage qu'il remplace.

L'accès au piézomètre doit être assuré à tout moment au représentant de l'État et au représentant de la ville ou à toute personne mandatée par ceux-ci ou par l'exploitant/propriétaire.

Toute fermeture d'un piézomètre doit avoir reçu au préalable l'avis conforme de monsieur le préfet. Cette fermeture doit être réalisée suivant les règles de l'art en la matière.

article 4.7 : modification des usages

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de réhabilitations déjà réalisées et les hypothèses de l'ARR de septembre 2017, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du (ou des) propriétaire(s), qu'après la réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

Une information des services de l'État et de la mairie devra être faite.

Article 5 : Information aux tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 à 4.7 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 à 4.7 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Notification et transcription

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est notifié au maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ainsi qu'à l'exploitant, propriétaire des parcelles, concernés par l'instauration des servitudes.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement :

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

Article 7 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

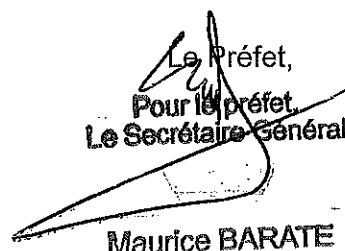
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

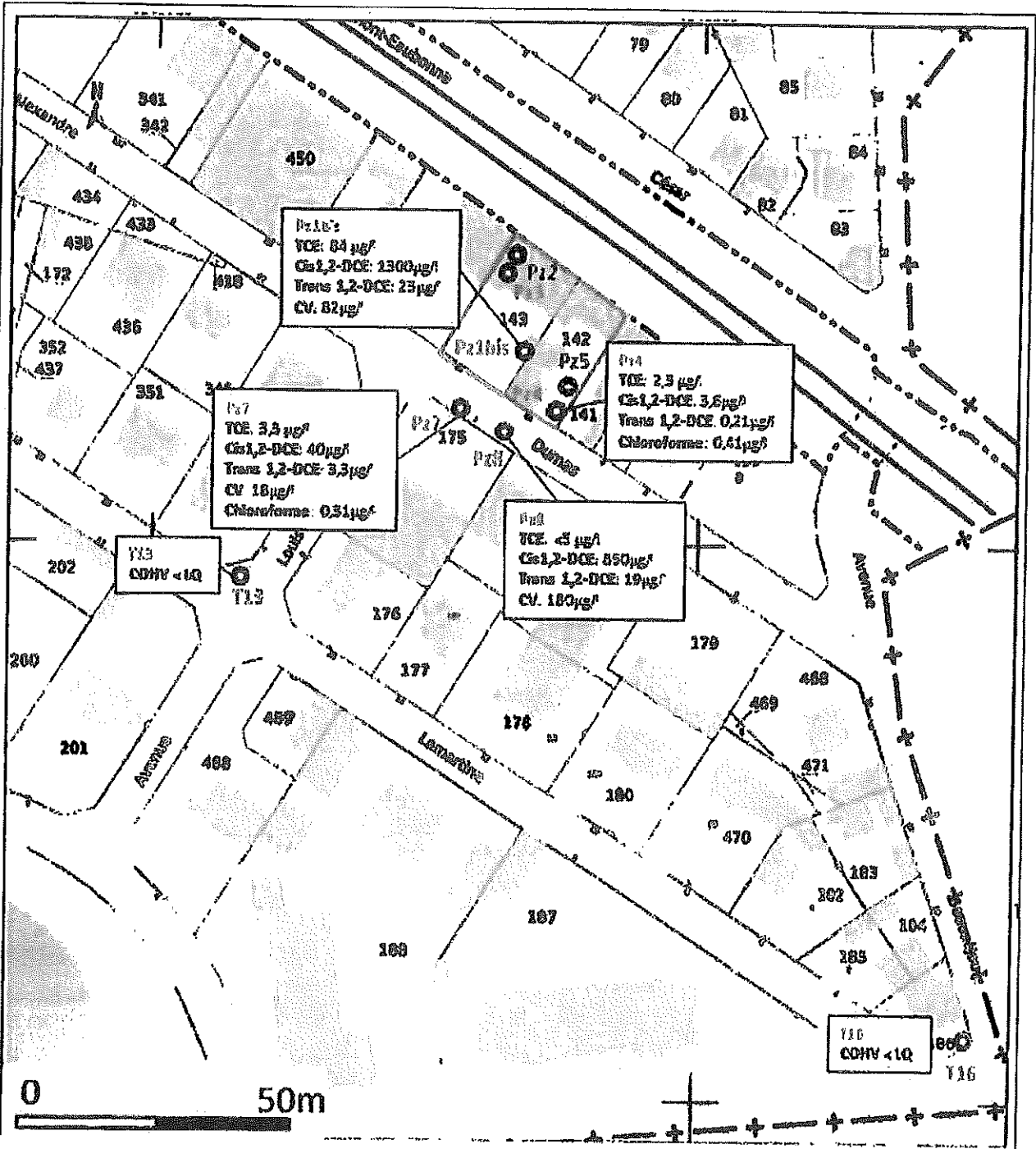
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise et le maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

Annexe 1 : Plan de localisation des parcelles.



	Zone d'étude
	Prézomètres profonds
	Prézomètres de surface
TCE	Trichloroéthylène
Cis 1,2-DCE	Cis 1,2 Dichloroéthylène
Trans 1,2-DCE	Trans 1,2 Dichloroéthylène
CV	Chlorure de Vinyle
COHV	Composé organique halogéné volatil

	GATTEFOSSE Soisy-sous-Montmorency
	Diagnostic environnemental
Figure n°8: Résultat des analyses dans les eaux souterraines	
	Date : 4/09/2017
	Référence projet : 8513045

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le **22 FEV. 2019**

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° 2019-002
portant composition de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise

appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile sous l'enseigne « E.Leclerc drive » de 598 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises qui comprendra 6 pistes de ravitaillement. Ce projet est situé au sein de la ZAC du Moulin à vent, rue du Petit Albi à Osny.

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016, renouvelant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 05 mars 2018, portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 12 février 2019 sous le numéro 46, concernant un projet de création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile sous l'enseigne « E.Leclerc drive » de 598 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises qui comprendra 6 pistes de ravitaillement. Le projet se situe au sein de la ZAC du Moulin à vent, rue du Petit Albi à Osny;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation :

M. Jean-Pierre LEVESQUE, maire d'Osny, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation :

M. Dominique LEFEVBRE, président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation :

M. Dominique LEFEVBRE, président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ou son représentant,

- la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise :

M^{me} Marie-Christine CAVECCHI ou son représentant,

- la présidente du Conseil régional d'Île-de-France :

M^{me} Valérie PÉCRESSÉ ou son représentant,

- le représentant des maires au niveau départemental :

M^{me} Édith ANDOUVLIE, maire d'Us,

- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

M. Jean-Noël MOISSET, vice-président de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France.

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- **Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :**

M. Jean-Pierre CHAROLLAIS,

- **Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :**

M^{me} Odile DROUILLY,

- **Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :**

M. Raymond TIROUARD,

- **Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :**

M. Raymond CIMA.

Article 2:

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, excepté les deux membres représentant les maires et les intercommunalités du département du Val-d'Oise, peuvent désigner un représentant, pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de cette commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2019/15058
autorisant la société Panhard Développement
à réaliser les travaux d'aménagement
du lieu-dit « Fosse Hersent »

Commune : **SURVILLIERS**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Panhard Développement le 7 mars 2018 enregistrée sous le n° 95-2018-00030, en vue de réaliser les travaux d'aménagement au lieu-dit « Fosse Hersent » sur le territoire de la commune de Survilliers dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le permis d'aménager relatif au projet d'aménagement lieu-dit la Fosse Hersent déposé par la société Panhard Développement auprès de la mairie de Survilliers le 30 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le service de la police de l'eau du 4 juillet 2018, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/14785 du 24 juillet 2018, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la gestion hydraulique de l'aménagement du lieu-dit « Fosse Hersent » ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 avril 2018 ;

VU la décision n° E11800054/95 du 9 juillet 2018 du tribunal administratif de Cergy désignant Jean-Claude LASAYGUES, ingénieur des travaux publics en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Survilliers en date du 16 octobre 2018 ;

VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur reçu le 30 novembre 2018 par le service de la police de l'eau ;

VU le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 14 janvier 2019 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 31 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 janvier 2019 au président de la société Panhard Développement -accompagné des prescriptions particulières applicables- lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

VU la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 30 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce projet porte sur l'aménagement d'un quartier comprenant des logements, une gendarmerie et une zone de commerces et d'activités économiques au lieu-dit « Fosse Hersent » à Survilliers ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'aménagement urbain conduit à mettre en œuvre un réseau d'assainissement des eaux de voiries comprenant des ouvrages de rétention, de régulation et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : La société Panhard Développement est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement du lieu dit « Fosse Hersent » sur le territoire de la commune de Survilliers ;

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubriques de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la société Panhard Développement jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

La société Panhard Développement est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Survilliers.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi qu'en la mairie de Survilliers pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, **par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise** il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 12 : Délais et voies de recours :

- Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application : www.telerecours.fr/.

- Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président de la société Panhard Développement, le maire de la commune de Survilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise le, 12 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

ARRÊTÉ N° 2019/16058 autorisant la société Panhard Développement à réaliser les travaux d'aménagement du lieu-dit « Fosse Hersent » à Survilliers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II – TITRE 1^{er}
PAR LA SOCIETE PANHARD**

**AMENAGEMENT DE LA FOSSE HERSENT A SURVILLIERS
POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

S O M M A I R E

Article 1^{er} : objet de l'autorisation	p. 3
Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements	p. 3
Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux	p. 3
Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période de travaux	p. 3
Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux	p. 4
Article 6 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages	p. 4
Article 7 – contrôle par l'administration	p. 5

Article 1^{er} – objet de l'autorisation :

La société Panhard est autorisée à réaliser les travaux d'assainissement pluvial de l'aménagement de la fosse hersent sur le territoire communal de Survilliers, conformément au projet qu'elle a établi. Elle doit respecter les prescriptions particulières qui suivent. Au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-3.1 de ce code, et par application de la rubrique de la nomenclature eau qui suit, la réalisation des travaux de maîtrise de ruissellement de l'aménagement de la fosse hersent est soumise à autorisation, avec enquête publique préalable.

La zone du projet intercepte les eaux pluviales d'un bassin versant. La surface du projet et de la zone d'écoulement des eaux pluviales interceptées est d'environ 27 ha.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2.1.5.0 et est soumis à une Autorisation au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de projet	Régime
2. 1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° supérieure ou égale à 20 ha	Les eaux de ruissellement infiltrées proviennent d'un bassin versant global de 27 ha comprenant la surface de la zone à aménager (10,06ha) et du bassin versant intercepté (17 ha).	Autorisation

Article 2 – caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 3 – conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :

Seront soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

- le projet des installations de chantier,
- le cahier des charges de la zone, notamment ses articles relatifs aux raccordements des assainissements pluviaux des différents lots privés,
- les dispositions techniques relatives à la maîtrise des ruissellements et de traitement des eaux pendant la phase chantier ainsi que le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de ces eaux,
- les plans d'exécution des collecteurs pluviaux primaires de la ZAC,
- les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
- les systèmes de régulation des débits,

Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période de travaux:

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par mél : ddt6safe6pe@val-doise.gouv.fr de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Le service de la police de l'eau devra avoir accès au chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier.

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :

Il sera procédé aux opérations de réception en présence des agents chargés de la police de l'eau.

Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers.

La vérification du dispositif de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Le contrat d'entretien des ouvrages doit être mis à disposition.

Article 6 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

6.1 – des opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel hebdomadaire des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture et dégrilleurs,
- curage du bassin : annuel,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés.
- nettoyage des noues : suivi trimestriel, les ouvrages de gestion des EP vont être rétrocédés à la mairie.
- vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures : minimum mensuel ou adapté selon le remplissage en période de travaux. A ce stade il n'est pas prévu de SH sur la zone. Les seuls SH interviendront sur le lot activités. Les bâtiments feront l'objet de PC et la gestion des EP et SH sera abordé lors de l'instruction du PC.

6.2 – des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orage violent, pollution accidentelle, événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des noues et des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

6.3 – justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments devront être mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

Article 7– contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications inopinées. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement.

La charge des contrôles et analyses sera supportée par les pétitionnaires.

Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant du pétitionnaire lors de ses contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de concertation.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE NAPPE EN PHASE CHANTIER
DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA SENTE DES MARAIS**

COMMUNES : OSNY

DOSSIER N° 95-2018-00080

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 7 février 2019, présenté par le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) enregistré sous le n° 95-2018-00080 relatif au rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la création du réseau assainissement de la Sente des Marais sur le territoire de la commune d'Osny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP)
73 rue de Gisors
95300 PONTOISE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 sept 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Osny où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 7 février 2019

Le Chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003 / Arrêté du 27 juillet 2006



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2018-00080

P.J. : 3

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Rabattement de nappe en phase chantier - réseau assainissement Sente des Marais sur la commune d'OSNY - Courrier de notification de décision
CERGY, le 7 février 2019

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE PONTOISE (SIARP)
73 Rue de Gisors
95300 PONTOISE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la création du réseau d'assainissement de la Sente des Marais sur le territoire de la commune d'Osny, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Osny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

COMMUNES : BRUYERES-SUR-OISE

DOSSIER N° 95-2018-00044

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 4 décembre 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 décembre 2018, enregistré sous le n° 95-2018-00082 relatif à la gestion d'eaux pluviales dans le cadre de la création de 240 logements sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**KAUFMAN & BROAD
127, Av Charles-de-Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de Bruyères-sur-Oise où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 11 DEC. 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2018-00082

Société KAUFMAN & BROAD
127 Av du général de Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : gestion des eaux pluviales - création de 240 logements à Bruyères-sur-Oise
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 1^{er} février 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création de 240 logements sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 11 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Bruyères-sur-Oise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE CURAGE DE L'ÉTANG COMMUNAL**

COMMUNES : BAILLET-EN-FRANCE

DOSSIER N° 95-2018-00083

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 11 février 2019, présenté par la commune de Baillet-en-France enregistré sous le n° 95-2018-00083 relatif au curage de l'étang communal placé sur le territoire de la commune de Baillet-en-France ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Commune de Baillet-en-France
21 rue Jean Nicolas
95560 BAILLET-EN-FRANCE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Baillet-en-France où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 11 février 2019

Le Chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Commune de Baillet-en-France
21 rue Jean Nicolas
95560 BAILLET-EN-FRANCE

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Curage de l'étang communal sur la commune de Baillet-en-France
Courrier de notification de décision

Réf. : 95-2018-00083

P.J. : 3

CERGY, le 11 février 2019

Madame la Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le curage de l'étang placé sur le territoire de votre commune, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées en vos services pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX D'EXHAURE EN PHASE CHANTIER
DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER**

COMMUNE : DEUIL-LA-BARRE

DOSSIER N° 95-2019-02

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 16 Janvier 2019, présenté par SNC DEUIL CAUCHOIS enregistré sous le n° 95-2019-00002 et relatif au rejet d'eaux d'exhaure en phase chantier dans le cadre de la création d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC DEUIL CAUCHOIS
1 rue Paul Cézanne
75008 PARIS 8**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	IDEM

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 mars 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de Deuil-la-Barre où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 16 janvier 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 sept 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -

SNC DEUIL CAUCHOIS
1 rue Paul Cézanne
75008 PARIS 8

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Villiers-le-Bel
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 95-2019-00002

CERGY, le 13 février 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un projet immobilier 23, rue Cauchois à Deuil-la-Barre pour lequel un récépissé vous a été délivré le 16 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Deuil-la-Barre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'IMPLANTATION DE 3 PIÉZOMÈTRES ET LA RÉALISATION DE 2 FORAGES
POUR LE RABATTEMENT DE NAPPE EN PHASE TRAVAUX
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 3 BATIMENTS DE LOGEMENTS**

COMMUNES : BEZONS

DOSSIER N° 95-2019-00014

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 janvier 2019 enregistré sous le n° 95-2019-00014 et relatif à la l'implantation de 3 piézomètres et la réalisation de 2 forages pour le rabattement de nappe en phase travaux dans le cadre de la construction de 3 bâtiments de 87 logements situés 22-24 rue Maurice Berteaux sur le territoire de la commune de Bezons ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC LNC UPSILON PROMOTION
50 route de la Reine - CS50040
92773 BOULOGNE BILLANCOURT**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bezons où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 28 janvier 2019

Le Chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

SNC LNC UPSILON PROMOTION
50 ROUTE DE LA REINE
CS50040
92273 BOULOGNE BILLANCOURT

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : 3 piézomètres et 2 forages à Bezons
Courrier de notification de décision

Réf. :95-2019-00014

P.J. : 1

CERGY, le 28 janvier 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'implantation de 3 piézomètres et la réalisation de 2 forages pour le rabattement de nappe en phase travaux dans le cadre de la construction de 3 bâtiments de 87 logements situés 22-24 rue Maurice Berteaux sur le territoire de la commune de Bezons, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Bezons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE NAPPE PHASE EN CHANTIER
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE LOGEMENTS**

COMMUNE : MONTMORENCY

DOSSIER N° 95-2019-00007

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 janvier 2019, présenté par la société KAUFMAN & BROAD, enregistré sous le n° 95-2019-00007 relatif au rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements 125 Av Charles de Gaulle sur le territoire de la commune de Montmorency ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**KAUFMAN & BROAD
127 Av du Général de Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 sept 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 mars 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de Montmorency, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 16 janvier 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -**

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00007

**Société KAUFMAN & BROAD
127 Av du général de Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE**

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Rabatement de nappe phase chantier - construction immeuble logements 125 Av. Charles de Gaulle sur la commune de Montmorency
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 28 janvier 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération de rabatement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements situé 125 Av. Charles de Gaulle sur la commune de Montmorency, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Montmorency pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15077 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/02/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0119034 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un commerce de restauration rapide à l'enseigne Good Lunch sis, 13, place du Grand Martroy à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 19 00001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par SARL (JSK) Good Lunch, représentée par M. Tlili Abdelkarim, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/12/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du couloir de 60 cm menant aux sanitaires, et l'impossibilité technique de l'élargir pour permettre le passage d'un fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que les sanitaires de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. TLILI Abdelkarim, pour l'aménagement du restaurant Good Lunch sis, 13, place du Grand Martroy à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

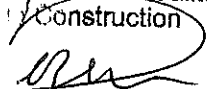
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/02/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
Contrôle de la Qualité
Construction



Alian DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15 092 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/02/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0119080 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet médical dans un logement communal sis, 54, rue de la Pêcherie à Mériel, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 392 19 B 0001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/01/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT le passage utile de la porte d'entrée de 0,63 m située entre murs porteurs, et comportant trois marches de 36 cm de hauteur ;

CONSIDÉRANT la pénurie de médecin constatée sur la commune, et le projet d'un cabinet médical neuf à l'horizon de 18 mois, confirmé par l'autorité municipale en séance ;

CONSIDÉRANT que cet établissement installé à titre provisoire sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment à celles circulant en fauteuil ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour l'aménagement d'un cabinet médical dans un logement communal sis, 54, rue de la Pêcherie à Mériel, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.


Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Mériel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/02/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15094
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/02/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0119039 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Pizza Family sis, 6, avenue Jean Jaurès à Domont, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 199 18 D 0017 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme Benachour Yamina, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'accueillir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, en raison de la hauteur totale des marches de 30 cm et de la déclivité du domaine public, empêchant la mise en place d'une rampe amovible ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Benachour Yamina pour l'aménagement du restaurant Pizza Family sis, 6, avenue Jean Jaurès à Domont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Domont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/02/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° JS098
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/02/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0119014 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un bureau de vente sis, angle rue des Mousserons et boulevard de l'Oise à Cergy, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 127 19 O 0002 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Groupe Gambetta / SCCV Cergy Puiseux représenté par M. AMIRAUX Jean, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14 février 2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire consistant à la mise en œuvre d'un bouton d'appel afin qu'un membre du personnel puisse aider toute personne en exprimant le besoin, afin de se faire aider à entrer et sortir en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. AMIRAUX Jean pour l'aménagement d'un bureau de vente sis, Angle rue des Mousserons et boulevard de l'Oise à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

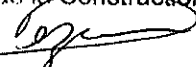
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/02/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15111 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de BEAUCHAMP

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de BEAUCHAMP ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de BEAUCHAMP à **115 125,75 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15111 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouveau Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 – 15112 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de BESSANCOURT

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de BESSANCOURT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

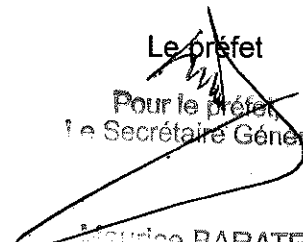
ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de BESSANCOURT à **13 578,24 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Aurélienne BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15112 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15113 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de EAUBONNE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de EAUBONNE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

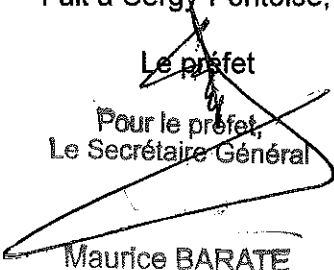
ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de EAUBONNE à **64 236,06 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15113 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15114 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de LA FRETTE-SUR-SEINE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à **82 775,66 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15114 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouveau Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15115 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de LE PLESSIS-BOUCHARD

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à **132 265,35 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **242 542,85 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15115 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15116 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à **150 551,62 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **301 103,24€** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15116 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15117 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de AUVERS-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de AUVERS-SUR-OISE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de AUVERS-SUR-OISE à **87 747,60 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **252 846,90 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15117 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouveau Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15118 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de BUTRY-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de BUTRY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à **15 187,35 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **44 181,90 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15118 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15119 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de NESLES-LA-VALLÉE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de NESLES-LA-VALLÉE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de NESLES-LA-VALLÉE à **34 830,18 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 FEV. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15119 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15120 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Commune de COURDIMANCHE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de COURDIMANCHE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de COURDIMANCHE à **20 927,64 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15120 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Commune de MENU COURT

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Menucourt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Menucourt à **9 353,40 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouveau Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15122 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de L'ISLE-ADAM

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de L'ISLE-ADAM ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de L'ISLE-ADAM à **21 130,80 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15122 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15123 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de MÉRIEL

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de MÉRIEL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de MÉRIEL à **41 445,12 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15123 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15124 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de Méry-sur-Oise

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Méry-sur-Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

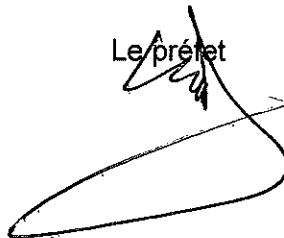
Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Méry-sur-Oise à **46 632,60 euros** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 19 - 15125 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

0105 2018 000

Commune de **PARMAIN**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de **PARMAIN** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de PARMAIN à **7 637,80 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

~~Le préfet~~
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 19 - 15125 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15126 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de LOUVRES

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de LOUVRES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LOUVRES à **52 917,90 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15126 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15127 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de MARLY-LA-VILLE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de MARLY-LA-VILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de MARLY-LA-VILLE à **165 797,64 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

~~Le préfet~~

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15127 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15128 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de SURVILLIERS

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de SURVILLIERS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SURVILLIERS à **9 159,90 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15128 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15129 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune d'ANDILLY

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'ANDILLY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'ANDILLY à **21 396,80 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15129 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15130 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Enghien-les-Bains à **448 080,49 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15130 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15131 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune d'EZANVILLE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'EZANVILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'EZANVILLE à **33 431,95 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15131 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouveau Urbains modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15132 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de MONTLIGNON

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de MONTLIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

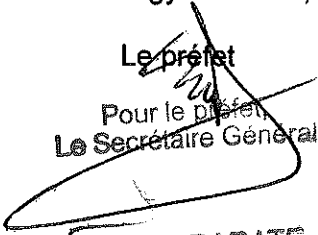
Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de MONTLIGNON à **53 418,56 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est plafonné à **96 887,59 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15132 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15133 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de MONTMORENCY

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de MONTMORENCY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de MONTMORENCY à **70 555,86 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 FEV. 2019

Le préfet

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15133 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRÊTÉ n° 19 - 15134 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à **22 802,32 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **68 406,96 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 19 - 15134 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2019-02
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 2018-40 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision n°2019-01 du 21 janvier 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont affectés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOU PIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

Section 1-2 :

Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail affectée sur la section 1-6 de l'UC1, est chargée de l'intérim.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleure du travail

Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail affectée sur la section 1.3 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section .

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 :

Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail affectée sur la section 2-4 de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 1-6 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

Section 1-7 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2-9 de l'UC2 est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Isabelle DEMANDE, contrôleur du travail.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3-2 de l'UC3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

Section 2-3 :

Madame Juliette NORMAND, inspectrice du travail affectée sur la section 2.11 de l'UC2 est chargée de l'intérim.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 :

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affecté sur la section 2.10 de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 2-7 : Madame Nabila PASDELOUP, contrôleure du travail.

Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail affectée sur la section 2.2 de l'UC 2 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Section 2-11 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail.

Section 2-12 :

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 2-1 est chargée de l'intérim.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Ilana LEROY CHINSKY, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC3 est compétente sur cette section, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, affectée sur la section 3.7 de l'UC3 est compétente pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3 est compétent pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées sur le reste de la section.

Section 3-5 : Madame Lucile COUTURE, inspectrice du travail.

Section 3-6 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

Section 3-9 : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

La décision n° 2019-01 du 21 janvier 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 6

La présente décision entre en vigueur au 1^{er} mars 2019.

Article 7

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 février 2019

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise



Vincent RUPRICH-ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-29
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/847991783
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/02/2019 par l'autoentrepreneur Madame NSINGI Marie-Noël sis(e) 10 Les Hauts de Marcouville-95300 PONTOISE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame NSINGI Marie-Noël, sis(e) 10 Les Hauts de Marcouville-95300 PONTOISE sous le n°SAP/847991783 à compter du 12/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-30
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/845069061
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/02/2019 par l'autoentrepreneur Madame LACROIX Sandrine sis(e) 39 Avenue Gabriel Péri-95870 BEZONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LACROIX Sandrine, sis(e) 39 Avenue Gabriel Péri-95870 BEZONS sous le n°SAP/ 845069061 à compter du 12/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3ans, en dehors de leur domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail
 Val d'Oise
 Immeuble Armand
 3, bd de l'Oise
 95014 Cergy Pontoise Cedex
 Sonia MAILLET



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-31
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848035044
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/02/2019 par l'autoentrepreneur Madame BOUGEARD MORGAN sis(e) 55 Rue Ernest Renan-95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BOUGEARD MORGAN, sis(e) 55 Rue Ernest Renan-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/848035044 à compter du 10/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-32
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/847719218
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/02/2019 par Mademoiselle Clémentine MASSUCCO Président de la SAS AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE DU SAUSSERON Nom commercial « AMD SAUSSERON » sis(e) 66 Route de Valmondois-95690 NESLES- LA -VALLEE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle Clémentine MASSUCCO Président de la SAS AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE DU SAUSSERON Nom commercial « AMD SAUSSERON », sis(e) 66 Route de Valmondois-95690 NESLES-LA-VALLEE sous le n°SAP/847719218 à compter du 15/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP

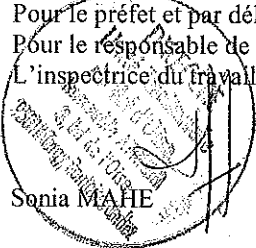
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail



Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-33
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/538777269
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/02/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur CASEIRO Patrick Nom commercial « SAUDADESUL » sis(e) 7 Rue de la Loge-95220 HERBLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CASEIRO Patrick Nom commercial « SAUDADESUL », sis(e) 7 Rue de la Loge-95220 HERBLAY sous le n°SAP/ 538777269 à compter du 14/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

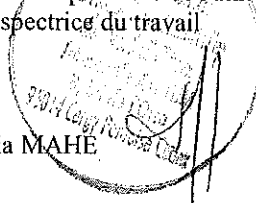
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-34
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848294997
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/02/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur SIDLER BENJAMIN sis(e) 7 Avenue du Parc-95000 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur SIDLER BENJAMIN, sis(e) 7 Avenue du Parc-95000 CERGY sous le n°SAP/ 848294997 à compter du 17/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

The stamp is circular and contains the following text: "Préfecture du Val-d'Oise", "3, rue de l'Osier", "95011 Pontoise Cedex". A handwritten signature is written over the stamp.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019- 35
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/505259150
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2017-09 du 22/03/2017 de déclaration d'activité de services à la personne de M PRULHIÈRE Michel président de l'association ANQAS Services sis centre paramédical du centre commercial du colombier – 15 rue de la liberté 95470 SURVILLIERS ;

Vu le récépissé n° RET D.2019-06 du 08/01/2019 portant retrait de la déclaration d'activité de services à M PRULHIÈRE Michel, président de l'association ANQAS Services sis centre paramédical du centre commercial du colombier – 15 rue de la liberté 95470 SURVILLIERS au motif qu'il n'avait pas transmis avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2017 (année écoulée) ;

Vu le recours gracieux formulé le 10/02//2019 par M PRULHIÈRE Michel, président de l'association ANQAS Services sis centre paramédical du centre commercial du colombier – 15 rue de la liberté 95470 SURVILLIERS et réceptionné par les services de la DIRECCTE le 18/02/2019 ;

Considérant que M PRULHIÈRE Michel, président de l'association ANQAS Services sis centre paramédical du centre commercial du colombier – 15 rue de la liberté 95470 SURVILLIERS a répondu à ses obligations en transmettant le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Article 1

Que le récépissé portant retrait de la déclaration d'activités de services à la personne du 08/01/2019 à M PRULHIÈRE Michel, sis centre paramédical du centre commercial du colombier – 15 rue de la liberté 95470 SURVILLIERS est **abrogé**.

Article 2

Le récépissé n°D.2017-09 du 22/03/2017 de déclaration d'activité de services à la personne de M PRULHIÈRE Michel, président de l'association ANQAS Services sis centre paramédical du centre commercial du colombier – 15 rue de la liberté 95470 SURVILLIERS sous le n° SAP 505259150 est **réactivé**.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

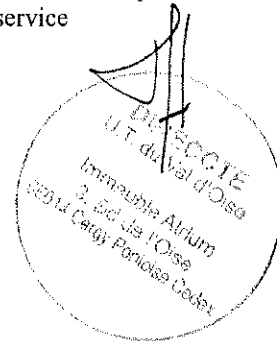
Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La responsable du service
Accès à l'Emploi

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-36
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/847993979
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/02/2019 par Mademoiselle LODEWYCK Elodie Présidente de la SAS ENJ ARC-EN-CIEL sis(e) 9 Rue des Bégonias-95470 SURVILLIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle LODEWYCK Elodie Présidente de la SAS ENJ ARC-EN-CIEL, sis(e) 9 Rue des Bégonias-95470 SURVILLIERS sous le n°SAP/847993979 à compter du 18/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Téléassistance et Visio assistance
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Coordination et délivrance des services à la personne ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

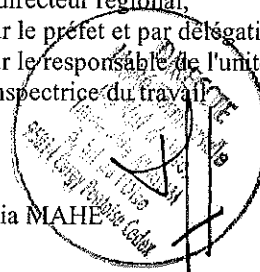
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-37
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/491312112
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/02/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur LORKENS Laurent sis(e) 39 Grande Rue-95290 L'ISLE ADAM.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LORKENS Laurent, sis(e) 39 Grande Rue-95290 L'ISLE ADAM sous le n°SAP/ 491312112 à compter du 19/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-38
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843133604
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/02/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur STAELEN Kenjy sis(e) 5 Route de la Goulée-95510 VETHEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur STAELEN Kenjy, sis(e) 5 Route de la Goulée-95510 VETHEUIL sous le n°SAP/843133604 à compter du 19/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-39
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832562995
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/02/2019 par la SAS SLIM SERVICES sis(e) 13 Impasse Saint Charles-95160 MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS SLIM SERVICES, sis(e) 13 Impasse Saint Charles-95160 MONTMORENCY sous le n°SAP/ 832562995 à compter du 19/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains », (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

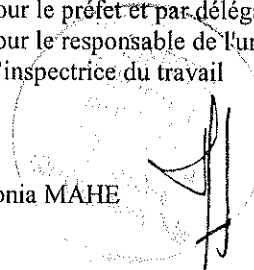
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° **D.2019-40**
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848362430
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/02/2019 par l'autoentrepreneur Madame NORA Nadège Nom Commercial « NORE CONFORT » sis(e) 13 Rue du Try -95160 MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame NORA Nadège Nom Commercial « NORE CONFORT », sis(e) 13 Rue du Try-95160 MONTMORENCY sous le n°SAP/ 848362430 à compter du 21/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

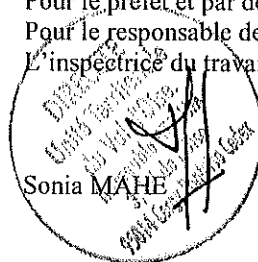
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-41
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/844869966
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/02/2019 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle NKOUNKOU Dalias sis(e) 35 Rue du Chemin de Fer-95800 CERGY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Mademoiselle NKOUNKOU Dalias, sis(e) 35 Rue du Chemin de Fer-95800 CERGY sous le n°SAP/844869966 à compter du 21/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre ;

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3ans, en dehors de leur domicile ;

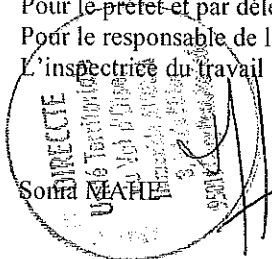
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-42
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848486635
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 25/02/2019 par l'autoentrepreneur Madame GUARIN Germaine sis(e) 39 Rue des Callais-95600 EAUBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame GUARIN Germaine, sis(e) 39 Rue des Callais-95600 EAUBONNE sous le n°SAP/ 848486635 à compter du 25/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

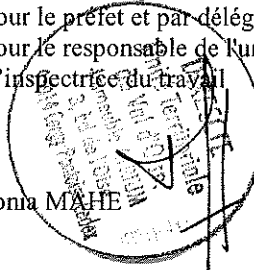
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26/02/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PREFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/117 autorisant un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine dans le cadre du projet de la ZAC Cœur de ville situé sur la commune de Bezons

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le courrier du 11 juillet 2014 accordant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la demande présentée par la SADEV 94 en vue de la réalisation d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) Cœur de ville située sur la commune de Bezons ;

VU l'arrêté préfectoral AR-URBA-161130 du 1er décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 2 janvier 2017 au 2 février 2017 sur la commune de Bezons dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 2 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la SADEV94, déclarée complète le 24 janvier 2018, enregistrée sous le n°95-2018-00014 et relative au rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine dans le cadre du projet de création de la ZAC Cœur de ville situé sur la commune de Bezons ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 24 janvier 2018 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Bezons, gestionnaire du réseau unitaire de Bezons en date du 21 mars 2018 ;

VU les compléments reçus en date du 13 juillet 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 24 avril 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'Autorité environnementale émise le 1er octobre 2018 ;

VU le courrier du 9 octobre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation formulée par le bénéficiaire ;

VU l'absence d'observation lors de la participation du public qui s'est effectuée par voie électronique du 14 décembre 2018 au 14 janvier 2019 ;

VU la transmission à titre informatif aux membres du CODERST de la note de présentation non technique de ce projet le 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de rejet des eaux d'exhaures autre que dans le réseau unitaire existant de la commune de Bezons ;

CONSIDÉRANT que le caractère temporaire du projet n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de CODERST mais a fait l'objet d'une information ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une enquête publique portant sur le projet dans le cadre de la procédure au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société anonyme d'économie mixte, la SADEV 94, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe alluviale de la Seine dans le cadre du projet de construction de la ZAC Coeur de ville situé sur la commune de Bezons dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

Les opérations de rabattement de la nappe alluviale de la Seine sont réalisées dans le cadre de la construction des lots A1 et A2 de la ZAC Cœur de ville sur la commune de Bezons qui consiste en la création d'un ensemble immobilier avec des logements, des commerces et des parkings. Les lots A1 et A2 comprennent plus particulièrement un complexe immobilier d'une surface de 27 000 m² sur deux niveaux de sous-sol destinés à un parc de stationnement.

Les caractéristiques des travaux de rabattement de nappe sont les suivantes :

- les ouvrages de prélèvement sont localisés sur les parcelles 364, 363, 368, 369, 370, 371, 372 et 638,
- le prélèvement est effectué par un dispositif d'une quarantaine de pointes filtrantes,
- la durée du rabattement de nappe est de 8 mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

En outre, 10 piézomètres sont mis en place sur le site et ont fait l'objet de dossiers de déclaration antérieurs à la présente autorisation. Le tableau suivant recense leur emplacement :

Entreprise réalisatrice des piézomètres	Acte administratif	Nom des ouvrages	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Z (m NGF)	Profondeur (m/TN)
Soler	Numéro CASCADE : 95-2013-00032 Récépissé de déclaration : 2/12/13 Accord : 11/07/14	PZ1	642596	6870250	29,00	5
		PZ2	642526	6870113	32,70	9
		PZ3	642670	6870166	28,20	5
		PZ4	642599	6870084	28,10	5
SEMOFI		PZ1	642531	6870092	32,50	6
		PZ2	642581	6870254	29,10	6
		PZ6	642668	6870170	28,05	6
G2H	PZ2	642598	6870257	29,16	9	
	F1	642596	6870260	28,62	9	
	PZ1	642599	6870257	29,16	9	

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation temporaire Prélèvement temporaire à un débit maximum de 217 m ³ /h sur 8 mois.	Arrêté DEVE0320172A du 11 septembre 2003

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins deux semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et de fin du chantier de construction des îlots A1 et A2 du projet de ZAC Cœur de ville de Bezons ainsi que celles du pompage ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de mise en œuvre d'un dispositif de pointes filtrantes ;
- l'emplacement précis du dispositif de pointes filtrantes exécuté.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;

- les dates de début et fin du prélèvement et de la mise en place des pointes filtrantes, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- l'emplacement précis du dispositif de pointes filtrantes ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins un mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des pointes filtrantes et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages de prélèvements.

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu d'étape tous les quatre mois jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le service en charge de la police de l'eau, la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé et la mairie de Bezons.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 7: Disposition relative à la lutte contre les espèces exogènes envahissantes

Toutes les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier sera signalée, et toutes les dispositions seront prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces exogènes envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés, suivant les modalités déterminées par le bénéficiaire, avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives au dispositif de pointes filtrantes

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des pointes filtrantes est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour du dispositif.

Le dispositif mis en place est de type à pointes filtrantes inclinées ou verticales. Une quarantaine de pointes filtrantes est réalisée avec une foreuse. Les pointes filtrantes captent les eaux de la nappe alluviale de la Seine par le biais d'un tubage perforé.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Un bouchon d'argile et de ciment ferme les ouvertures en surface des pointes filtrantes.

La tête des pointes filtrantes s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des pointes filtrantes.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages souterrains (pointes filtrantes et piézomètres) est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe

9.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est de 217 m³/h sur l'ensemble du chantier.

Le volume total prélevé dans la nappe d'accompagnement de la Seine est d'au plus 1 291 584 m³ sur une durée de 8 mois.

Le dispositif de pointes filtrantes est composé des éléments suivants :

- un collecteur d'aspiration,
- un ou plusieurs groupes de pompage comprenant une pompe à vide et une pompe à eau,
- un groupe à vide.

9.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Les volumes journaliers d'eau prélevée sont consignés dans un registre de suivi qui doit être tenu à la disposition des autorités de contrôle à leur demande.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement (deux mesures tous les jours ouvrables) et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiennement dans les piézomètres.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

L'installation d'un système d'alarme avertissant d'un dysfonctionnement des pompes et une intervention sous deux heures en cas de dysfonctionnement sont mis en place pour assurer une surveillance des prélèvements en dehors des périodes ouvrables.

9.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

10.1. Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées aux réseaux d'assainissement (unitaire) suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec la commune de Bezons, gestionnaire de ce réseau.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de fortes pluies, le rejet est arrêté pour ne pas saturer le réseau unitaire. Le rejet peut reprendre à partir du retour à une situation normale.

10.2. Débits et qualité des eaux rejetées

Le débit instantané maximal de rejet dans le réseau est conforme aux prescriptions imposées par la commune de Bezons, à savoir de 134,7 m³/h pour les lots 1 et 2 et de 82,3 m³/h pour le lot 3.

Le bénéficiaire met en place deux à trois dispositifs de décantation mobile d'un volume minimum de 10 m³ chacun avant le rejet des eaux d'exhaures dans le réseau communal, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux envoyées vers le réseau communal.

Au démarrage des travaux de prélèvement, en cas de présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans des concentrations dépassant les seuils imposés par le gestionnaire du réseau d'assainissement, le dispositif de décantation mobile est couplé de filtres à charbon.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour éviter tout déversement d'effluents autre que les eaux d'exhaure dans le réseau d'assainissement.

Le rejet des eaux prélevées ne doit pas provoquer de saturation du réseau d'assainissement, ni de désordre. En cas de saturation du réseau d'assainissement ou de présence de désordre, le prélèvement et le rejet doivent être arrêtés.

10.3. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un dispositif d'accessibilité permanent est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 14 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code minier.

ARTICLE 17 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Bezons pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Bezons et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Bezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DR1EE/SPE/003 RELATIF A LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET URBAIN MIXTE RÉSIDENTIEL ET PORTUAIRE SUR LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 juin 2018 par la société Bouygues Immobilier, enregistrée sous le n° 95-2018-00040 et relative au projet urbain mixte résidentiel et portuaire sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU l'accusé de réception délivré le 20 juin 2018 ;

VU les compléments reçus les 19 novembre et 19 décembre 2018 suite aux demandes formulées par le service instructeur les 10 août et 7 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 23 janvier 2019 ;

VU la demande de Bouygues Immobilier du 6 février 2019 relative à la prolongation du délai de la phase d'examen afin de répondre de manière exhaustive à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier, ne peut être respectée ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté nécessite d'être complété par la société Bouygues Immobilier par un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La durée de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet urbain mixte résidentiel et portuaire sur la commune de Cormeilles-en-Parisis, est **prolongée jusqu'au 19 mars 2019**.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Article 2-1 : Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application www.telerecours.fr/.

Article 2-2 : Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la préfecture du Val-d'Oise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

À Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-
d'Oise

ARRETE N°: 2019 - 121

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-78 en date du 7 février 2019 mettant en demeure Monsieur _____, domicilié _____ à _____), d'exécuter, dans un délai de 48 heures, dans les locaux en fond de parcelle sis 15 avenue Séverine à GOUSSAINVILLE (951900) dont il est propriétaire, les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans les locaux en fond de parcelle, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, en date 19 février 2019, constatant la remise en eau du pavillon en fond de parcelle sis 15 avenue Séverine à GOUSSAINVILLE (95190) ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des locaux a été rétablie ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2019-78 en date du 7 février 2019 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____ dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de GOUSSAINVILLE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 133

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieu de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-419 en date du 12 avril 2018 mettant en madame _____, domiciliée (_____) à _____ de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 31 mai 2018, des locaux situés 32 ter rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville (95670), parcelle cadastrée section AB n° 488 ;

VU le courrier de Madame _____ en date du 4 janvier 2019 informant de son départ et du fait qu'à ce jour Monsieur _____ est seul locataire ;

VU le relogement effectif des occupants en date du 4 janvier 2019 permettant de mettre fin à la sur-occupation des locaux;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée Départementale par interim de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-419 susvisé, en date du 12 avril 2018, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à madame _____, domiciliée _____, à _____).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Marly-la-Ville.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLE, la déléguée départementale du Val-d'Oise par interim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MARLY-LA-VILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2019 - 139

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1269 en date du 17 octobre 2014 déclarant interdit la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans le bâtiment de plain-pied sur rue sis 51 rue du Gibet à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BZ n° 286 ;

VU le rapport en date du 22 janvier 2019 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la démolition du bâtiment visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 17 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la totalité du bâtiment a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2014-1269 en date du 17 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame _____, domiciliée à _____, propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d' ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2019-09 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAILLARD Myriam, inspectrice divisionnaire , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUBY Véronique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BUI Stéphan	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DUBOIS Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SHMITT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VOLTZ Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ARONSSHON ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FALENTIN SOPHIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GRANIER SABINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JANAH MARY-JANE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
KURKOWSKI MYRIAM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LESOING NATHALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MELEGHI LULIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VINCIGUERRA VILMA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VANQUELEF CAROLINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

VERMEIRE BRIGITTE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAMPION NELLY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ROLLAN NICOLAS	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FIGNOLET MYLENE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
YADE ROUGUIETOU	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CREVE-COEUR OLIVIER	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NGUYEN AUDREY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NABI RACHIDA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
TORDJMAN JEAN-MICHEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
WELTER MIREILLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHALLAB Malick	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Le COMPES Sabine	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
PERRUFEL Carinne	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
AYDINAK Kullik	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
LE MOINE Angélique	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MESSAOUDI Mourad	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MICHONSKI Patricia	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CAMARA Feita	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
DARDOUR Laura	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
BA Khoudia	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
CUKIERMAN Gael	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
FOUACHE Aurélie	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
BENALI Maryam	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €

Article 5

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick ,
à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la comptabilité.

Article 6 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERC Catherine	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
ZAM Alexandra	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
TORDJAM Norah	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
RAVONJISOA Michel	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
BA Khoudia	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
HAJJI Rkhaya	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
JEAN-DENIS Thierry	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
CHELAOUI Sofiane	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'ERMONT

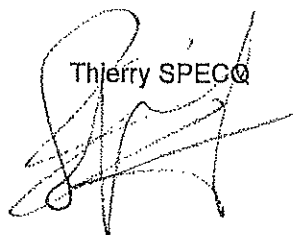
Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 18 février 2019

Le comptable, responsable du service des Impôts des particuliers d'ERMONT,

Thierry SPECQ





arrêté n°2019-00182
relatif aux missions et à l'organisation
de la
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 8 février 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE I MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aéroports et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} *Les services centraux*

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

SECTION I L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose du centre d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou le "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- le service de traitement judiciaire des accidents ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3

La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4
La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 5
La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 13

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II
Les directions territoriales

Article 14

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 15

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 16

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 17

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ) composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigades anti-criminalité (BAC) et de brigades territoriales de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 18

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5/6 ^{èmes} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (excepté la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France, emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisieu, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2018-00544 du 26 juillet 2018, modifié par l'arrêté n°2018-00570 du 8 août 2018, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 février 2019

Signé

Michel DELPUECH